



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Centrale thermique d'AMBES
Société EDF

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 autorisant la société ELECTRICITE DE FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un centre de production thermique alimenté au fioul ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juillet 1993 délivré à société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 janvier 2012 transférant l'autorisation d'exploiter le parc à fuel et l'appointement 511 à la société SPBA ;

VU le courrier adressé à la DREAL le 23 septembre 2013, comportant :

- le mémoire de cessation d'activité en date de mai 2005,
- un mémoire sur les opérations à réaliser en vue de la réutilisation du site,
- le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués ;

VU le pré-diagnostic réalisé par la société ANTEA le 1^{er} juillet 1997 (ref R009-AE-16), le rapport de synthèse d'étude de sol réalisé par la société AMDE en août 1999 (ref 99,046,A,R,02,1) , le diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques (étape A 23/11/2000 et B 9/04/2002), l'état des lieux environnemental des tranches 3,4,5,6 en date du 23 mars 2006 ;

VU le projet d'Arrêté Préfectoral modifié au cours de la réunion du 28 octobre 2014, et transmis le 29 octobre 2014 à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 14 novembre 2014 ;

VU le rapport de présentation au CODERST en date du 20 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que le diagnostic initial met en évidence une ancienne décharge ayant reçu des déchets industriels banals de type mélanges ferreux, autres métaux, calorifuge,

CONSIDÉRANT que la présence d'amiante dans l'ancienne décharge peut donc être suspectée,

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses sur les eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge, réalisées dans le cadre du diagnostic initial, qui révèlent des concentrations en nickel de l'ordre de 1 mg/l, supérieures aux concentrations moyennes présentes dans les eaux naturelles,

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses sur les sols, réalisées dans le cadre du diagnostic initial qui révèlent, au droit de l'ancienne décharge, des concentrations en nickel jusqu'à 200 mg/kg, supérieures aux concentrations moyennes présentes dans les sols naturels,

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvement en limite ou à l'extérieur du site, permettant de connaître l'étendue de la zone affectée par des concentrations en nickel supérieures aux concentrations moyennes présentes dans les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que le suivi des eaux souterraines ne comporte pas de résultats concernant l'ensemble des métaux,

CONSIDÉRANT que le diagnostic initial n'a porté que sur des zones sources déjà identifiées, et sur un nombre de paramètres limité, et qu'il convient au minimum, au regard des activités connues de l'inspection des installations classées sur le site, de le compléter, notamment :

- au droit du bâtiment chaudière,
- à proximité du parc à fuel et des anciennes canalisations de fuel,
- au niveau des anciennes tranches 1 et 2,
- au niveau de l'ancienne station service,
- sous l'emplacement des anciennes cuves,
- sur la zone d'exercice incendie,
- au niveau des zones polluées mises au jour au cours du chantier de déconstruction,

et de considérer un plus grand nombre de substances, notamment :

- l'amiante,
- les substances radioactives (sur l'ancienne décharge),
- les solvants chlorés,
- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
- les PCB (Polychlorobiphényles),
- les dioxines (sur la zone d'exercice incendie),
- les métaux.

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal met en évidence une stabilité des concentrations mesurées mensuellement dans les rejets de l'établissement et que les travaux de démantèlement seront terminés à la fin de l'année 2014,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – objet de l'arrêté et abrogation des dispositions antérieures

La Société EDF ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de compléter ou de faire compléter par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site d'AMBES et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Les outils et les guides référentiels annexés à la circulaire du 08 février 2007 pourront être utilisés à cette fin.

Toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées sauf :

- les prescriptions relatives au rejet des eaux pluviales visées aux points 5.3.1.1 et 5.3.1.2, 5.3.2, 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1993,
- les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines visées au point 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1993,
- les prescriptions visées au point 6.4 (déchets), 6.10 (incidents) et le titre II de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1993,

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise susceptibles d'être affectés, directement ou indirectement par une pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1 Etude historique et mise à jour documentaire

L'étude historique fournie dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques (Étape A et B) communiquée en 2002 est réactualisée et complétée, notamment sur les points suivants :

- Recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise et identification des zones à risques en découlant, en élargissant le champ de substances à considérer, avec au minimum : amiante, radioactivité, hydrocarbures lourds et légers, HAP, BTEX, solvants chlorés, PCB, dioxines, métaux ;
- Fourniture d'un plan à jour excluant la zone transférée à SPBA, localisant toutes les zones à risques ;
- Liste des actions de mise en sécurité et des actions de dépollution déjà réalisées et références documentaires associées (fiches, compte-rendus de travaux) ;
- Actualisation de l'étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution et fourniture d'un plan des abords détaillé, permettant de préciser certaines informations concernant le site actuel et son environnement : hydrologie (jalles, fossés, zone de drainage), hydrogéologie (inventaire des piézomètres et des puits, sens d'écoulement), habitat proche ou occupation sur le site ;
- Résultats d'une visite de terrain du site réalisée à l'issue des opérations de déconstruction et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, absence de pollution visible ;
- Relevé topographique du site ;
- Plan faisant apparaître les infrastructures conservées ;
- Résultats et justificatif de la collecte des données concernant l'état des milieux sols, eaux souterraines et superficielles à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps, y compris au niveau des établissements voisins, intégrant les substances visées ci-dessus et les substances pour lesquelles des anomalies ont été détectées (Mn, Fe, Mg).

3.2 Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1. Les investigations se déroulent a minima sur les 3 milieux définis ci-après, et peuvent également se dérouler sur d'autres milieux (gaz du sol, air ambiant...).

Ce programme sera mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements complémentaires de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

3.2.2.1 L'exploitant vérifie le sens d'écoulement de la nappe au droit de l'ancienne décharge et installe si nécessaire un piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines, en limite du site, au plus près de l'ancienne décharge.

3.2.2.2 L'exploitant doit mettre en place, si nécessaire, des piézomètres supplémentaires dont les emplacements seront choisis à partir des conclusions de l'étude visée à l'article 3.1.

3.2.2.3 Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

3.2.2.4 L'exploitant fera un bilan de la surveillance des eaux souterraines en fonction des résultats de l'étude visée au paragraphe 3.1. Il proposera, si nécessaire, une adaptation du programme de surveillance, qui sera mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

3.2.3 - Eaux superficielles

A compter du 1^{er} janvier 2015, la fréquence de surveillance des rejets aqueux de l'établissement dans les eaux superficielles imposée par l'article 5.3.3. de l'arrêté du 16 juillet 1993 devient trimestrielle.

Par la suite, l'exploitant pourra proposer une adaptation ou une suppression du suivi, qui sera mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

3.3 – Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux.

Article 4 – Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3 et des résultats des diagnostics de pollution visés à l'article 3.2, l'exploitant établit un plan de gestion déterminant les mesures de gestion qu'il propose de mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages",
- désactiver ou maîtriser les voies de transfert,
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec un usage industriel,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant. Au besoin, une analyse des risques résiduels (ARR) sera réalisée afin de vérifier la compatibilité d'usage sur le site en fonction de l'état résiduel des milieux.

Ce plan de gestion et le cas échéant l'ARR, seront adressés à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre, accompagné de l'échéancier des travaux.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études et justificatifs requis en application de cet arrêté dans les délais suivants, mesurés à compter de la notification du présent arrêté :

- sous trois mois, justificatif du respect du point 3.2.2.1
- sous 1 an, complément à l'étude visée à l'article 3.1,
- sous 2 ans, programme d'investigations complémentaires visé à l'article 3.2 et bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- sous 3 ans, schéma conceptuel visé à l'article 3.3, plan de gestion et éventuellement ARR visés à l'article 4.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la Ville d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société EDF.

Fait à BORDEAUX, le 15 JAN. 2015

LE PREFET,
Pour l'Exploitant,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX